



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 054-33 / MPMBPE/DGD/DU 16 AVR. 2020

Portant habilitation au régime du Transit du Commissionnaire en douane agréé
Compagnie Internationale de Transit et de Transport

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 1^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse, Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel Major DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

D E C I D E

Article 1^{er} : l'Agrément de commissionnaire en douane agréé pour le régime du transit est exceptionnellement étendu à la société reprise dans le tableau ci-dessous en ce qu'elle dispose d'un crédit d'enlèvement pour l'année 2020 de deux cent cinquante (250) millions de francs CFA. Elle est habilitée à lever les déclarations de types EX3/3000 et EX3/3092.

CODE AGREMENT	RAISON SOCIALE	CREDIT D'ENLEVEMENT
00428 P	Compagnie Internationale de Transit et Transport	250 MILLIONS

Article 2 : Je rappelle qu'il sera procédé à l'imputation des droits éventuels déclarés, sur le crédit d'enlèvement.

En conséquence, l'agréé ne pourra valider sa déclaration de transit ou de réexportation que s'il dispose d'un niveau de crédit d'enlèvement actualisé suffisant pour couvrir les droits suspendus.

Article 3 : Le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur des Systèmes de l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FENACCI
- Synd. Des Trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane
- Intéressé



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

